



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

**Séance du 21 mai 2025 à 18 heures 30 minutes
Salle du Conseil municipal**

Quorum : 12

Présents :

Mme BLANDIE Marie-Christine, M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Pierre, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BOURDAA Bruno, M. CHABROUT Guy, M. DE VICARI Olivier, M. DEQUIDT Alain, Mme DURAND Pascale, Mme MAURIN Marina, M. METGE Jean-Paul, M. MIMIN Matthieu, Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme MULLER Véronique, M. PEDROSA Raphaël, M. SANCHEZ Laurent, Mme WEISS Myriam, Mme BIDART Michelle

Procuration(s) :

Mme HONTAA Corinne donne pouvoir à M. SANCHEZ Laurent, M. JUNQUET Fabien donne pouvoir à Mme DURAND Pascale, Mme PAYOT Marie donne pouvoir à Mme BLANDIE Marie-Christine, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique donne pouvoir à M. CHABROUT Guy, Mme VILLENEUVE Jocelyne donne pouvoir à M. METGE Jean-Paul

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme HONTAA Corinne, M. JUNQUET Fabien, Mme PAYOT Marie, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, Mme VILLENEUVE Jocelyne

Secrétaire de séance : Mme DURAND Pascale

Président de séance : M. BOURDAA Bruno

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 9 avril 2025.

1 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle qu'il doit rendre compte une fois par trimestre au Conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation du Conseil municipal selon l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Liste des décisions prises :

- DEC_2025_004 Attribution marché public « création aire de stationnement rue des Pyrénées »
- DEC_2025_005 Délégation DPU préemption CENTRAKOR _parcelle AD0517

Au sujet de la délégation donnée à l'Etablissement public foncier local Béarn Pyrénées (EPFL)

du droit de préemption urbain pour la préemption de l'ancien CENTRAKOR, M. le Maire explique qu'il y a eu une demande d'achat de ce bâtiment par un privé en vue d'y installer une carrosserie automobile. Etant donné la localisation du bien, en plein de cœur de ville, voisin du nouvel Espace culturel mais également du site de la friche de l'ancien SPAR sur lequel la Communauté de communes engage une réflexion de revitalisation, via notamment l'EPFL, il a souhaité que la Commune préempte ce bien à la vente. Pour cela, il a délégué à l'EPFL son droit de préemption urbain afin de réaliser cet achat immobilier et assurer le portage pour le compte de la Commune, le temps que la destination définitive de ce local soit arrêtée.

G. CHABROUT indique que l'opposition se félicite que la Commune préempte ce local, mais il estime que le prix de 270 000 euros est trop cher. Il indique qu'il faudrait demander à France Domaine de passer pour faire une estimation. Cela avait été fait pour d'autres bâtiments dans le passé et, habituellement, en cas de démolition la valeur estimée est inférieure. Il donne l'exemple d'un ancien local de Petit Boy dont la valeur avait été estimée par France Domaines à 50 000 euros en cas de projet de réhabilitation, et à 20 000 euros en cas de démolition car le coût de la démolition est généralement déduit du prix de vente.

M. le Maire répond qu'il n'avait effectivement pas précisé que France Domaine avait participé à la visite du bien avec la Commune et l'EPFL, et que le rapport rendu par ce service fixe la valeur à 257 000 euros avec une marge d'erreur de plus ou moins 5%. En l'occurrence, avec + 5%, cela correspond au prix demandé par le vendeur. En l'état, l'EPFL a donc indiqué à la Commune que le prix demandé par le vendeur ne pouvait pas être discuté, et qu'en cas de saisine du juge, ce dernier s'appuierait nécessairement sur l'estimation de France Domaine. En outre, c'est le prix auquel le propriétaire actuel avait acheté ce bien quelques années plus tôt.

M. le Maire complète en indiquant qu'il a interrogé la CCPN pour savoir si cette dernière ne pouvait pas faire l'acquisition de ce bâtiment afin de l'intégrer dans le périmètre de l'opération de revitalisation de la friche du SPAR. Cette demande n'a pas pu être suivie, mais la CCPN et l'EPFL reconnaissent l'intérêt d'intégrer ce foncier supplémentaire à la réflexion d'aménagement de la friche, voisine, du SPAR. De plus, il serait financièrement intéressant de mutualiser les opérations de démolition afin de lisser ainsi le coût au m² plus important d'acquisition de l'ancien CENTRAKOR par rapport à l'ancien SPAR.

G. CHABROUT considère qu'acheter ce bien à ce prix est dangereux car la Commune entrerait dans un schéma où n'importe quel vendeur pourrait à l'avenir trouver un acheteur fictif pour que la Commune préempte ensuite au prix fort. G. CHABROUT considère en outre que le projet de carrosserie n'aurait pas pu se faire à cet endroit avec le PLU de la Commune.

M. le DGS présente à l'assemblée le rapport de France Domaine fixant la valeur estimée du bien concerné.

G. CHABROUT indique qu'il reste persuadé que ce prix est trop élevé, et que c'est sans doute parce que la Commune passe par l'EPFL pour réaliser cette préemption qu'il n'est pas possible de discuter le prix avec le vendeur. Il considère qu'il y a un problème chronologique dans le déroulé de l'opération : c'est normalement à la Commune de préempter le bien, quitte à le transférer ensuite à l'EPFL. Il dit que les conseillers municipaux n'ont pas donné délégation à l'EPFL en début de mandat pour exercer ce droit de préemption, mais au seul Maire.

M. le DGS affiche pour mémoire la délibération du 10/06/2020 qui prévoit bien la possibilité de déléguer le droit de préemption urbain à ce type d'établissement.

M. le Maire précise que l'EPFL ne rachète en principe pas un bien à une collectivité, mais en fait l'acquisition pour le compte d'une collectivité. L'ancienne usine BERCHON est une exception car il s'agissait d'une friche remarquable, et que la Commune l'a vendue à l'euro symbolique. Sinon, l'EPFL achète toujours à un tiers.

Par ailleurs, M. le Maire indique qu'il trouve aussi ce prix élevé, mais qu'en l'occurrence, étant donné l'estimation de France Domaine, il n'est pas possible de le faire baisser. De plus, il indique que la Commune achète certes ce foncier à un prix élevé, mais pour obtenir à la fin

une réhabilitation qualitative de tout cet espace. Enfin, le portage de l'EPFL sera de 2% par an, mais l'EPFL financera une partie des travaux avec son propre fonds friche. La Commune rachètera donc le bâtiment après travaux, le fonds friche de l'EPFL déduit.

M. le Maire répond par ailleurs à la remarque de non-faisabilité du projet de carrosserie dans ce secteur du PLU en précisant qu'un tel projet de carrosserie, s'il ne modifie pas le bâti, pouvait tout à fait se réaliser car c'est considéré comme un commerce. M. le Maire conclut en indiquant que le PLU, mené sous l'impulsion de G. CHABROUT lorsqu'il était Maire, prévoyait déjà de démolir ce bâtiment puisqu'il s'agit d'un espace réservé en vue de réaliser du stationnement et un accès vers la friche SOUYEUX.

G. CHABROUT répond qu'il est certain que ce bâtiment n'a pas sa place à cet endroit. Il indique de nouveau que, 270 000 euros, cela reste trop élevé pour un bâtiment en structure métallique qui ne vaut rien, et que, par rapport à l'estimation de France Domaine, la marge d'erreur de 5% aurait pu être retirée du prix estimé de 257 000 euros, et pas nécessairement ajoutée.

M. le Maire répond qu'ils partagent donc tous les deux de nombreux points d'accord, notamment sur la nécessité de préempter ce bien et de le démolir. Pour le prix, les explications données sont celles dont il disposait pour prendre sa décision, et le délai était très contraint pour respecter les délais réglementaires liés à ce type de procédure. Il termine en indiquant considérer que c'est une bonne chose que l'EPFL puisse préempter pour le compte de la Commune, car cela ne grèvera pas le budget 2025.

2 - RENOUELEMENT PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCPN AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ANTENNE FRANCE SERVICES DE NAY

Rapporteur : JP METGE

Depuis février 2022, la commune de Nay, en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN), accueille un Espace France Services au sein de son centre multiservices. Ce dispositif, labellisé par l'État, vise à renforcer la présence des services publics sur les territoires en facilitant l'accès des citoyens aux principales démarches administratives du quotidien.

Par délibération en date du 15 mars 2021, la CCPN a décidé d'apporter son soutien financier à la Commune de Nay, à hauteur de 20 000 € par an pendant trois ans. Cette participation, arrivée à échéance en février 2025, a permis d'assurer une partie du fonctionnement de l'espace (notamment le financement partiel d'un poste d'agent d'accueil à temps non complet).

Ce guichet unique de proximité, animé par des agents spécifiquement formés, permet notamment d'accompagner les usagers dans des démarches telles que : création de comptes sur les plateformes des organismes sociaux (CAF, CPAM), demandes de titres (CNI, passeports), simulations d'APL, demandes de carte grise, déclarations fiscales en ligne, etc. Il s'inscrit dans une logique de lutte contre la fracture numérique, d'égal accès aux droits, et de renforcement de la cohésion territoriale.

Le bilan d'activité sur trois ans témoigne de la pertinence et de la montée en puissance du dispositif :

- 3 508 usagers accueillis en 2023 (contre 2 533 en 2022), dans un espace confidentiel et encadré ;
- 574 utilisateurs de l'ordinateur en libre-service ou accompagnés par les agents (contre 476 en 2022) ;
- 3 587 dossiers de titres (CNI et passeports) constitués en 2023 (contre 2 912 en 2022), soit une hausse de près de 23 % ;

Ce dynamisme s'inscrit dans une fréquentation largement intercommunale. En effet, plus de 72 % des usagers proviennent des communes membres de la CCPN (hors Nay) et près de 80 % pour la demande de titres d'identité. Ces chiffres traduisent à la fois l'attractivité de l'espace France Services de Nay et son rôle de service public de proximité mutualisé à l'échelle du territoire.

Au vu des résultats positifs, de la fréquentation croissante et de la qualité du partenariat entre la Commune de Nay et la CCPN, la CCPN propose de renouveler son engagement à hauteur de 20 000 € par an, pour les trois années à venir.

Ce renouvellement s'inscrit pleinement dans :

- Les objectifs de solidarité territoriale,
- La politique d'aménagement équilibré du territoire,
- Le maintien et l'accessibilité des services publics de base pour tous les citoyens, en particulier les publics éloignés du numérique ou fragiles socialement.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 14 mai 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'accepter l'engagement financier de la Communauté de Communes du Pays de Nay en faveur de l'Espace France Services de Nay pour une durée de trois ans (février 2025 à février 2028) ;

APPROUVE l'attribution d'une participation annuelle forfaitaire de 20 000 € de la Communauté de Communes du Pays de Nay à la commune de Nay, en soutien au fonctionnement de l'Espace France Services ;

PRÉCISE qu'un point de fonctionnement et un bilan d'activités sera réalisé chaque année par la commune de Nay à destination de la Communauté de Communes du Pays de Nay ;

AUTORISE le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

G. CHABROUT indique qu'il faut bien entendu accepter cette participation financière de la Communauté de communes. Il indique toutefois qu'il n'est pas opportun de comparer les chiffres de fréquentation des années 2023 par rapport à 2022, étant donné que l'année 2023 était une année pleine, alors que France services n'a commencé qu'en cours d'année 2022. Par ailleurs, il note que l'aide financière de la Communauté de communes reste stable depuis 2022, ne suivant pas l'augmentation de tous les frais de fonctionnement depuis cette date, ni l'augmentation de la fréquentation. Il aurait donc fallu que ce montant soit réévalué.

M. le Maire rappelle que France services ne relève pas des compétences de la Communauté de communes, et que c'est déjà très bien de pouvoir continuer à bénéficier de ce financement. La Commune de NAY aurait en effet pu espérer une participation financière proportionnelle au lieu de résidence des usagers fréquentant cette antenne, puisque les chiffres montrent que 72% des usagers ne sont pas nayais. Mais le maintien de cette participation n'était pas gagné, c'est donc déjà très bien de pouvoir compter dessus. De plus, l'Etat a augmenté sa participation financière depuis 3 ans.

La CCPN investit par ailleurs sur NAY, avec notamment l'Espace culturel, la réhabilitation de la friche SPAR, etc. NAY est, certes, la commune centre du territoire, mais la CCPN a aussi des obligations par rapport aux autres communes, et notamment les plus petites qui ont moins de budget.

3 - SUPPRESSION DE 2 EMPLOIS AU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : MC BLANDIE

Il est rappelé au Conseil Municipal le départ à la retraite d'un technicien principal de 2ème classe (ancien responsable du Foyer-restaurant), à temps complet, au 01/08/2024. Cet agent avait été remplacé préalablement à son départ à la retraite.

Il est également rappelé qu'un adjoint technique (agent d'entretien), à temps non complet (6/35ème), a également fait valoir ses droits à la retraite au 31/12/2024. Les heures de travail et missions de cet agent ont depuis été attribuées à un autre agent de la collectivité à temps non complet afin de le donner un volume horaire hebdomadaire de travail plus important.

Il est en conséquence proposé de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité en supprimant les emplois permanents de :

- technicien principal de 2ème classe à temps complet,
- d'adjoint technique à temps non complet – 6/35ème.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 14 mai 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de supprimer les emplois permanents de technicien principal de 2ème classe à temps complet et d'adjoint technique à temps non complet – 6/35ème à compter du 01/07/2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION POUR LE GARDE-CHAMPETRE

Rapporteur : MC BLANDIE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant la délibération en date du 16/03/2022 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Il est rappelé au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE :

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994.

LA PART FIXE DE L'ISFE :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 20 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

LA PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- L'implication dans les projets de la collectivité

La part variable a vocation à être versée aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant permettant d'apprécier leur engagement professionnel et leur manière de servir.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 500 € brut par an pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement au mois de décembre.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE EN CAS D'ABSENCES :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, la part fixe de l'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels et autorisations spéciales d'absence,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique,
- la période de préparation au reclassement,
- les autorisations d'absences pour formation (sauf congé de formation professionnelle), concours et examens professionnels.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de congés de maladie ordinaire impliquant le demi-traitement
- de congé de longue ou grave maladie
- de congé de longue durée
- congé parental
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

CUMULS :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR :

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 14 mai 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTE les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus ;

ABROGE partiellement, la délibération en date du 16/03/2022 pour ce qui concerne le régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2025 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

G. CHABROUT indique n'avoir appris que récemment que le Garde-champêtre de la Commune n'était pas en disponibilité comme il le pensait, mais en arrêt de travail.

MC BLANDIE précise que le garde-champêtre avait effectivement déposé une demande de disponibilité pour convenance personnelle, mais qu'il a ensuite déposé un arrêt de travail pour un accident imputable au service avant son départ en disponibilité, ce qui a, en conséquence, modifié sa position administrative. Dans les deux cas, cela ne permettait pas, quoi qu'il en soit, de recruter un autre garde-champêtre ou un policier municipal en remplacement, c'est la raison pour laquelle un Agent de surveillance de la voie publique a été recruté en contrat à durée déterminée.

M. le Maire ajoute que cette délibération est néanmoins nécessaire pour mettre à jour les modalités de rémunération du Garde-champêtre.

5 - CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

Rapporteur : MC BLANDIE

Le Maire propose au Conseil Municipal la création de 2 emplois non permanents d'agent technique polyvalent à temps complet pour assurer l'entretien des espaces verts et le

nettoyage de la ville et la création de 2 emplois non permanents d'agent polyvalent du Patrimoine pour assurer l'accueil de la Maison carrée, la surveillance de l'exposition, les visites guidées et la régie.

- Les emplois des agents techniques polyvalent seraient créés pour la période du 01/07/2025 au 31/08/2025 ;
- Un emploi d'agent polyvalent du patrimoine serait créé pour la période du 01/07/2025 au 03/08/2025
- L'autre emploi d'agent polyvalent du patrimoine pour les périodes du 24/06/2025 au 30/06/2025 et du 01/08/2025 au 21/09/2025.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement de 4 agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice majoré 366.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 14 mai 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE**
- la création à compter du 01/07/2025 jusqu'au 31/08/2025 de 2 emplois non permanent à temps complet d'agent technique polyvalent ;
 - la création à compter du 01/07/2025 jusqu'au 03/08/2025 d'un emploi non permanent à temps complet d'agent polyvalent du patrimoine ;
 - la création du 24/06/2025 au 30/06/2025 et du 01/08/2025 au 21/09/2025 d'un emploi non permanent à temps complet d'agent polyvalent du patrimoine.

Ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice majoré 366 ;

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail correspondants ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - RENOUVELLEMENT DE CANDIDATURE AU LABEL TERRITOIRES ENGAGÉS POUR LA NATURE

Rapporteur : P. DURAND

La Commune de Nay souhaite continuer à s'engager activement pour préserver la biodiversité sur son territoire et, à ce titre, souhaite renouveler sa candidature au label « territoires engagés pour la nature (TEN) ». La Commune, qui avait souhaité s'engager dans ce label par délibération du 16 mars 2022, a bénéficié de ce label pour une durée de 3 ans. Il convient donc désormais de déposer une nouvelle candidature pour continuer à disposer de ce label pour 3 années supplémentaires.

Il est rappelé que ce dispositif, développé par le Ministère de la transition écologique, Régions de France et l'Office français de la biodiversité, a pour ambition de faire émerger, reconnaître et accompagner des plans d'actions en faveur de la biodiversité.

En devenant un « territoire engagé pour la nature » la ville de Nay a pu ainsi :

- participer à une démarche collective et nouer des partenariats,
- sensibiliser les citoyens sur les enjeux liés à la nature,
- bénéficier d'un accompagnement d'ingénierie technique et financier,
- profiter de retours d'expérience d'autres collectivités.

Le dossier de candidature déclinera les actions déjà engagées et à poursuivre en faveur de la biodiversité (ex. permis de jardiner, composteurs collectifs, plantations d'arbres, journées de nettoyage, expositions, etc.).

CECI ETANT EXPOSE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée à l'environnement à renouveler la candidature de la Commune de Nay au label « territoires engagés pour la nature ».

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - REVISION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES MUNICIPALES AUX ETUDIANTS BOURSIERS

Rapporteur : V. MULLER

La Commune de Nay a mis en place, par délibérations, des bourses destinés aux étudiants boursiers nayais : une bourse forfaitaire de 500 € comme aide au financement du permis de conduire, et une bourse d'étude complémentaire graduée en fonction de l'échelon de bourse attribuée par le CROUS.

Une des conditions pour les étudiants boursiers nayais puissent obtenir ces bourses municipales est qu'ils résident sur la commune. Dans le cas d'étudiants mineurs résidents chez leurs parents, un des deux parents au moins doit résider à Nay.

La Commission Finances et Administration générale a été saisie de cas, exceptionnels d'étudiants boursiers qui résident de manière effective sur la commune mais chez un tiers, autre que l'un de leurs deux parents. En l'état, ces étudiants ne sont pas éligibles aux bourses municipale précédemment mentionnées. C'est la raison pour laquelle les membres de la commission Finances et Administration générale formule une proposition visant à permettre à ces étudiants boursiers de pouvoir également prétendre à ces aides financières de la Commune, aux conditions suivantes :

- qu'ils résident de manière effective chez un tiers (hors logements étudiants et internats scolaires) sur la commune de Nay depuis au moins 2 ans,
- que cette résidence effective puisse être confirmée par une enquête sociale menée par le CCAS.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 14 mai 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de modifier les conditions d'éligibilité aux bourses municipales à destination des étudiants boursiers naysais (aide au permis de conduire et bourse d'étude) en ouvrant ces aides aux étudiants boursiers résidant chez un tiers (hors logements étudiants et internats scolaires) depuis au moins 2 ans, dès lors que cette durée de résidence effective peut être confirmée par une enquête sociale du CCAS.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR TE64 - AIRE DE STATIONNEMENT RUE DES PYRENEES

Rapporteur : JP BONNASSIOLLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : Création d'un mât d'éclairage public pour sécuriser l'aire de stationnement de la rue des Pyrénées.

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement T.O.S / 2B Réseaux.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "Création EP sécuritaire (SDEPA) 2025", et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux selon le plan de financement suivant :

Coût de l'opération :

- montant des travaux T.T.C : 2 975,48 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus : 327,30 €
- frais de gestion du TE64 : 148,77 €

TOTAL 3 451,55 €

Financement de l'opération :

- participation Syndicat : 550,46 €
- F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64) : 488,10 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres : 2 264,22 €
- participation de la commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres : 148,77 €

TOTAL 3 451,55 €

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Travaux du 14 mai 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge TERRITOIRE D'ENERGIE 64 de l'exécution des travaux ;

APPROUVE le montant des dépenses et le plan de financement proposé ci-dessus ;

PRECISE que le montant des dépenses à la charge de la Commune est prévu au budget, opération 325 – Eclairage public.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

G. CHABROUT indique que le projet d'aménagement de ce parking présenté en commission Travaux faisait état de 3 points d'éclairage accrochés au mur de l'école, et non de mât.

JP BONNASSIOLLE répond que G. CHABROUT est attentif, et qu'il a raison. Mais c'est ici la proposition de délibération transmise par TE 64 afin de faire entrer cette opération dans l'un des programmes de financement de ce dernier.

La séance est levée à vingt heures et vingt minutes.

Fait à NAY

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,